Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :
Date de publication :

PLAN PATRIMOINE

Sixième commission : Culture, Sport, Tourisme, Citoyenneté, Jeunesse et Communication

COMMISSION PERMANENTE du 20 juin 2025

DELIBERATION N° 2025-06-20-98

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 20 juin 2025 à 11h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1er juillet 2021),

Vu les articles L1111-9 et L1111-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que par délibération n° 603 du 10 avril 2025, l'Assemblée Départementale a voté dans le cadre du Plan Patrimoine une Autorisation de Programme de 14 325 000 € pour la conservation des édifices protégés au titre des Monuments Historiques, de 5 350 000 € pour la conservation du patrimoine bâti non protégé, de 745 000 € pour le patrimoine navigant et de 6 M€ pour l'Autorisation de Programme « Patrimoine et Tourisme Saintes »,

Considérant la convention-cadre pour la mise en œuvre et le financement du programme « Plan Départemental Vals de Saintonge » signée le 1er juillet 2019 entre le Département et la Communauté de Communes des Vals de Saintonge,

Considérant que, par délibération du 28 février 2020, la Commission Permanente a voté en faveur de la Commune de Archiac une subvention de 9 591 € concernant la réfection du carrelage de l'église,

Considérant que cette aide est annulée à la demande du bénéficiaire,

Considérant le délai entre la présentation des dossiers en Commission Permanente et la date de réception des dossiers, et qu'il convient d'accepter les factures antérieures à la décision et postérieures à la demande de subvention,

Considérant les demandes présentées et l'avis favorable de la 6ème Commission du 12 mai 2025,

DECIDE :

1°) de voter les subventions telles que figurant en annexe 1 pour un montant total maximum de 1 567 109 €,

2°) d'autoriser pour tous ces dossiers la prise en compte des factures antérieures à la présente décision et postérieures à la date de dépôt du dossier,

3°) d’approuver les termes des conventions financières pour les subventions d’un montant supérieur ou égal à 23 000 €, jointes en annexe 2 et d’autoriser sa Présidente à les signer,

4°) d’annuler la subvention de 9 591 € votée à la Commission Permanente du 28 février 2020 au bénéfice de la Commune de Archiac, destinée à la réfection du carrelage de l’église.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.
Avant l'examen de ce rapport, Mmes ABELIN-DRAPRON, FRANCOIS et M. CALLAUD se sont retirés de la salle et n'ont donc pas pris part au vote.

Signé le mardi 01 juillet 2025
par Catherine DESPREZ
Première Vice Présidente

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

Dispositif	Canton	Bénéficiaire Commune ou EPCI	Bénéficiaire Autre	Objet de la subvention	Montant demandé	Montant subventionnable	Montant total du projet	Taux proposé	Montant proposé	Plan de financement prévisionnel (à renseigner le cas échéant)
Edifices protégés au titre des Monuments Historiques	ILE DE RÉ	SAINT MARTIN DE RÉ		Restauration des façades et réfection de la couverture de la mairie	393 349,33 €	1 966 746,64 € HT	1 966 746,64 € HT	20%	393 349 €	Département 393 349,33 € Etat (DSIL) 393 349,33 € Fonds propres 1 180 047,98 € Total 1 966 746,64 € HT
	MARENNES	CHAMPAGNE		Restauration du porche nord de l'église Saint André	9 689,70 €	32 299 € HT	32 299 € HT	30%	9 690 €	Département 9 689,70 € CDC Marennes 6 704,65 € Fondation du Patrimoine 9 200 € Fonds propres 6 704,65 € Total 32 299 € HT
	MATHA	CRESSÉ		Travaux de la couverture et des portes de l'église	4 953 €	16 510 € HT	16 510 € HT	20% + 10%	4 953 €	Département 4 953 € Etat (DRAC) 6 604 € Fonds propres 4 953 € Total 16 510 € HT
	PONS		SCI CHATEAU DE PLASSAC	Restauration du mur d'enceinte (côté rue de la Croix Blanche) du château de Plassac - 2ème tranche	12 202 €	81 345,46 € TTC	81 345,46 € TTC	15%	12 202 €	Département 12 202 € Etat (DRAC) 34 112 € Fonds propres 35 031,46 € Total 81 345,46 € TTC
	SURGÈRES	BREUIL LA RÉORTE		Restauration de nouvelles fresques à l'église Saint-Pierre-ès-Liens	1 548,25 €	5 161,50 € HT	5 161,50 € HT	30%	1 548 €	Département 1 548,25 € Etat (DRAC) 2 065 € Fonds propres 1 548,25 € Total 5 161,50 € HT
	SURGÈRES	CHAMBON		Réalisation d'un diagnostic architectural pour l'église Saint Jacques du Cher	3 954 €	7 424,73 € HT	13 180 € HT	30%	2 227 €	Département 3 954 € Etat (DRAC) 2 227,42 € Fonds propres 6 998,58 € Total 13 180 € HT
	THÉNAC	VARZAY		Nettoyage des murs de l'église Sainte-Madeleine	1 180 €	2 950 € HT	2 950 € HT	30%	885 €	Département 1 180 € Etat (DRAC) 1 000 € Fonds propres 770 € Total 2 950 € HT
TOTAL									424 854 €	

Dispositif	Canton	Bénéficiaire Commune ou EPCI	Bénéficiaire Autre	Objet de la subvention	Montant demandé	Montant subventionnable	Montant total du projet	Taux proposé	Montant proposé	Plan de financement prévisionnel (à renseigner le cas échéant)
	ILE D'OLÉRON	SAINT DENIS D'OLÉRON		Travaux de rénovation du clocher et des clochetons latéraux de l'église	30 000 €	240 435,20 € HT	240 435,20 € HT	12,48%	30 000 €	Département 30 000 € Intercommunalité 30 000 € Dons 130 000 € Fonds propres 50 435,20 € Total 240 435,20 € HT
	MATHA	PAILLÉ		Restauration d'éléments pierres et de zinguerie de l'église Saint Georges	2 804,42 €	6 232,06 € HT	6 232,06 € HT	35% + 10%	2 804 €	Département 2 804,42 € Fonds propres 3 427,64 € Total 6 232,06 € HT
	MATHA	LA VILLEDIEU		Travaux de réfection de la sacristie	5 123,71 €	11 816,50 € HT	12 809,27 € HT	30% + 10%	4 727 €	Département 5 123,71 € € Fonds propres 7 685,56 € Total 12 809,27 € HT
	SAINTONGE ESTUAIRE	BARZAN		Travaux de réfection de l'église : ravalement de la façade de l'entrée, remise en état de 3 chassis vitrés et de 3 portes	8 937,98 €	25 537,08 € HT	25 537,08 € HT	35%	8 938 €	Département 8 937,98 € € Fonds propres 16 599,10 € Total 25 537,08 € HT

Patrimoine bäti non protégé	TONNAY CHARENTE	BREUIL MAGNÉ		Remplacement de l'assise du beffroi des cloches	2 261 €	6 460 € HT	6 460 € HT	15%	969 €	Département 2 261 € Fonds propres 4 199 € Total 6 460 € HT
	TONNAY CHARENTE	LOIRE LES MARAIS		Travaux de restauration de l'église	8 725,93 €	34 903,71 € HT	78 903,71 € HT	25%	8 726 €	Département 8 725,93 € Etat (DETR/DSIL) 13 961,48 € Intercommunalité 5 000 € Assurance 44 000 € Fonds propres 7 216,30 Total 78 903,71 € HT
	TONNAY CHARENTE	SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE		Installation d'une protection contre la foudre sur l'église	3 499,56 €	13 998,23 € HT	13 998,23 € HT	15%	2 100 €	Département 3 499,56 € Fonds propres 10 498,67 € Total 13 998,23 € HT
	LA TREMBLADE	ARVERT		Travaux de réhabilitation de l'église	50 000 €	894 914,80 € HT	894 914,80 € HT	15%	50 000 € (plafond)	Département 50 000€ Etat(DETR) 268 474 € Intercommunalité 150 000 € Dons 11 334 € Fonds propres 415 106,80 € Total 894 914,80 € HT
	CHATELAILLON - PLAGE	YVES		Rénovation du portail du Château du Passage	7 983 €	26 608,96 € HT	26 608,96 € HT	15%	3 991 €	Département 7 983 € Fonds propres 18 625,96 € Total 26 608,96 € HT
TOTAL									112 255 €	

Dispositif	Canton	Bénéficiaire Commune ou EPCI	Bénéficiaire Autre	Objet de la subvention	Montant demandé	Montant subventionnable	Montant total du projet	Taux proposé	Montant proposé	Plan de financement prévisionnel (à renseigner le cas échéant)
Patrimoine navigant	ILE DE RÉ		ASSOCIATION "LES AMIS DU LENINE"	Restauration du bateau "Lénine"	30 000 €	120 000 € TTC	120 000 € TTC	25%	30 000 €	Département 30 000 € Etat (DRAC) 60 000 € Fonds propres 30 000 € Total 120 000 € TTC
TOTAL									30 000 €	

Dispositif	Canton	Bénéficiaire Commune ou EPCI	Bénéficiaire Autre	Objet de la subvention	Montant demandé	Montant subventionnable	Montant total du projet	Taux proposé	Montant proposé	Plan de financement prévisionnel (à renseigner le cas échéant)
Patrimoine et Tourisme Saintes	SAINTES	SAINTES		Création d'un Centre de Conservation et d'Etudes archéologiques	1 000 000 €	4 699 503,93 € HT	4 699 503,93 € HT	21,27%	1 000 000 €	Département 1 000 000 € Fonds propres 3 699 503,93 € Total 4 699 503,93 € HT
TOTAL									1 000 000 €	

TOTAL 1 567 109,00 €

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME AU TITRE DU PLAN PATRIMOINE

ENTRE

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme. Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021, portant élection du Président du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2025, agissant aux présentes par Mme. Véronique ABELIN-DRAPRON, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 29 juillet 2022,

- ci-après désigné : « le Département »,

ET

La Commune de Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Maire, M. Patrice DECHELETTE agissant au nom de la Commune en vertu de la délibération du Conseil municipal du ……. portant élection du Maire et en application de la délibération du Conseil municipal du ……..,

- ci-après désignée : « le Bénéficiaire »,

Préambule

Dans le cadre du Plan Patrimoine, le Département peut être amené à soutenir des projets de restauration et de conservation d'édifices protégés au titre des Monuments Historiques.

Considérant le projet du Bénéficiaire de procéder aux travaux de restauration des façades et de réfection de la couverture de la mairie.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet en application des articles L1111-9 à 1111-10 du Code général des collectivités territoriales le versement d'une subvention d'investissement par le Département de la Charente-Maritime en faveur du Bénéficiaire qui assure la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de restauration des façades et de réfection de la couverture de la mairie.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour le financement de l'opération.

ARTICLE 2 – Destination de la subvention d'investissement

L'objet de la subvention d'équipement visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par le Bénéficiaire dans le cadre des travaux de restauration des façades et de réfection de la couverture de la mairie.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies dans la présente convention entrainerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

L'ensemble des subventions sollicitées et leurs montants sont précisés dans un tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention d'investissement

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2025, le Département alloue au Bénéficiaire une subvention d'un montant de 393 349 €.

Coût de l'opération : 1 966 746,64 € Hors Taxes.

Le montant Hors Taxes subventionnable est fixé à 1 966 746,64 €.

Conformément au règlement, le montant prévisionnel de la subvention est fixé à 393 349 €, représentant 20 % du montant Hors Taxes de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 - Modalités de versement de la subvention attribuée par le Département

Le Bénéficiaire devra informer le Département de la date de commencement d'exécution du projet.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

La subvention départementale sera versée, après signature de la convention :

1- Soit en 1 fois :

100 % à la fin de l'opération sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable de la collectivité et le représentant de la collectivité, d'un certificat d'achèvement de travaux et de photo(s) de la plaque indiquant le concours du Département.

2- Soit en 2 fois :

- 50 % sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public et le représentant de la collectivité justifiant la réalisation de la moitié du coût de l'opération,

- 50 % à l'achèvement des travaux, sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public et le représentant de la collectivité, d'un certificat d'achèvement de travaux et de photo(s) de la plaque indiquant le concours du Département.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application du taux fixé à l'article 3 aux dépenses réelles.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du Département, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande du Bénéficiaire par lettre motivée adressée avant expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour une durée maximale de 1 an.

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention doivent être fournies dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la subvention par le Département.

L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

La subvention est également caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de la demande ou si le Bénéficiaire renonce à son projet.

ARTICLE 5 – Engagements du Bénéficiaire

En cas de modification, d'abandon du projet ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Bénéficiaire de la subvention devra en informer sans délai le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - Clause de reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé par le Département dans les cas suivants :

. si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement ont été modifiés sans autorisation préalable,

. si elle a connaissance d'un dépassement du taux maximal d'aides publiques,

. si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 4, éventuellement prolongé dans les conditions fixées à l'article visé ci-avant.

ARTICLE 7 – Communication et droits à l'image

7.1 - Le Bénéficiaire s'engage à indiquer de façon lisible et explicite l'aide financière apportée par le Département à la réalisation du projet sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, supports multimédias, expositions, dossier de presse…).

Dès l'achèvement des travaux, une plaque indiquant le concours du Département pour cette opération sera fournie et devra obligatoirement être apposée par le Bénéficiaire.

7.2 - Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

ARTICLE 8 - Responsabilité – Assurances

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de sorte que le Département ne puisse être inquiété, ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de signature et pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 10 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 11 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 12 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 15 – Règlements des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en double exemplaire.

A La Rochelle, le ……,

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Ré,	P/La Présidente du Département de la Charente-Maritime La Vice-Présidente,
Patrice DECHELETTE	Véronique ABELIN-DRAPRON

ANNEXE 1

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

	Taux	**Montant**
Etat (DSIL)	20 %	393 349,33 €
Département	20 %	393 349 €
Autofinancement	60 %	1 180 048,31 €
Total		**1 966 746,64 € HT**

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME AU TITRE DU PLAN PATRIMOINE

ENTRE

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021, portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2025, agissant aux présentes par Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 29 juillet 2022,

- ci-après désigné : « le Département »,

ET

La Commune de Saint-Denis d'Oléron, représentée par son Maire, M. Joseph HUOT agissant au nom de la Commune en vertu de la délibération du Conseil municipal du ……. portant élection du Maire et en application de la délibération du Conseil municipal du ..... ,

- ci-après désignée : « le Bénéficiaire »,

Préambule

Dans le cadre du Plan Patrimoine, le Département peut être amené à soutenir des projets de restauration et de conservation du patrimoine bâti non protégé.

Considérant le projet du Bénéficiaire de procéder aux travaux de rénovation du clocher et des clochetons latéraux de l'église.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet en application des articles L. 1111-9 à 1111-10 du Code général des collectivités territoriales le versement d'une subvention d'investissement par le Département de la Charente-Maritime en faveur du Bénéficiaire qui assure la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de rénovation du clocher et des clochetons latéraux de l'église.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour le financement de l'opération.

ARTICLE 2 – Destination de la subvention d'investissement

L'objet de la subvention d'équipement visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par le Bénéficiaire dans le cadre travaux de rénovation du clocher et des clochetons latéraux de l'église.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies dans la présente convention entrainerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

L'ensemble des subventions sollicitées et leurs montants sont précisés dans un tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention d'investissement

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2025, le Département alloue au Bénéficiaire une subvention d'un montant de 30 000 €.

Coût de l'opération : 240 435,20 € Hors Taxes.

Le montant Hors Taxes subventionnable est fixé à 240 435,20 €.

Conformément au règlement, le montant prévisionnel de la subvention est fixé à 30 000 €, représentant 12,48 % du montant Hors Taxes de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 - Modalités de versement de la subvention attribuée par le Département

Le Bénéficiaire devra informer le Département de la date de commencement d'exécution du projet.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

La subvention départementale sera versée, après signature de la convention :

1- Soit en 1 fois :

100 % à la fin de l'opération sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable de la collectivité et le représentant de la collectivité, d'un certificat d'achèvement de travaux et de photo(s) de la plaque indiquant le concours du Département.

2- Soit en 2 fois :

- 50 % sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public et le représentant de la collectivité justifiant la réalisation de la moitié du coût de l'opération,

- 50 % à l'achèvement des travaux, sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public et le représentant de la collectivité, d'un certificat d'achèvement de travaux et de photo(s) de la plaque indiquant le concours du Département.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application du taux fixé à l'article 3 aux dépenses réelles.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du Département, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande du Bénéficiaire par lettre motivée adressée avant expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour une durée maximale de 1 an.

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention doivent être fournies dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la subvention par le Département.

L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

La subvention est également caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de la demande ou si le Bénéficiaire renonce à son projet.

ARTICLE 5 – Engagements du Bénéficiaire

En cas de modification, d'abandon du projet ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Bénéficiaire de la subvention devra en informer sans délai le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - Clause de reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé par le Département dans les cas suivants :

. si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement ont été modifiés sans autorisation préalable,

. si elle a connaissance d'un dépassement du taux maximal d'aides publiques,

. si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 4, éventuellement prolongé dans les conditions fixées à l'article visé ci-avant.

ARTICLE 7 – Communication et droits à l'image

7.1 - Le Bénéficiaire s'engage à indiquer de façon lisible et explicite l'aide financière apportée par le Département à la réalisation du projet sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, supports multimédias, expositions, dossier de presse…).

Dès l'achèvement des travaux, une plaque indiquant le concours du Département pour cette opération sera fournie et devra obligatoirement être apposée par le Bénéficiaire.

7.2 - Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

ARTICLE 8 - Responsabilité – Assurances

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de sorte que le Département ne puisse être inquiété, ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de signature et pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 10 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 11 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 12 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 15 – Règlements des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en double exemplaire.

A La Rochelle, le.....,

Le Maire de la Commune de Saint-Denis d'Oléron,	P/La Présidente du Département de la Charente-Maritime La Vice-Présidente,
Joseph HUOT	Véronique ABELIN-DRAPRON

ANNEXE 1

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

	Taux	**Montant**
Département	12,48 %	30 000 €
Intercommunalité	12,48 %	30 000 €
Dons	54,07 %	130 000 €
Autofinancement	20,97 %	50 435,20 €
Total		**240 435,20 € HT**

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME AU TITRE DU PLAN PATRIMOINE

ENTRE

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021, portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2025, agissant aux présentes par Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 29 juillet 2022,

- ci-après désigné : « le Département »,

ET

La Commune de Arvert, représentée par son Maire, Mme Marie-Christine PERAUDEAU agissant au nom de la Commune en vertu de la délibération du Conseil municipal du ……. portant élection du Maire et en application de la délibération du Conseil municipal du ..... ,

- ci-après désignée : « le Bénéficiaire »,

Préambule

Dans le cadre du Plan Patrimoine, le Département peut être amené à soutenir des projets de restauration et de conservation du patrimoine bâti non protégé.

Considérant le projet du Bénéficiaire de procéder aux travaux de réhabilitation de l'église.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet en application des articles L. 1111-9 à 1111-10 du Code général des collectivités territoriales le versement d'une subvention d'investissement par le Département de la Charente-Maritime en faveur du Bénéficiaire qui assure la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réhabilitation de l'église.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour le financement de l'opération.

ARTICLE 2 – Destination de la subvention d'investissement

L'objet de la subvention d'équipement visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par le Bénéficiaire dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'église.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies dans la présente convention entrainerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

L'ensemble des subventions sollicitées et leurs montants sont précisés dans un tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention d'investissement

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2025, le Département alloue au Bénéficiaire une subvention d'un montant de 50 000 €.

Coût de l'opération : 894 914,80 € Hors Taxes.

Le montant Hors Taxes subventionnable est fixé à 894 914,80 €.

Le montant prévisionnel de la subvention est fixé à 50 000 €, représentant 15 % du montant Hors Taxes de la dépense subventionnable plafonné.

ARTICLE 4 - Modalités de versement de la subvention attribuée par le Département

Le Bénéficiaire devra informer le Département de la date de commencement d'exécution du projet.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

La subvention départementale sera versée, après signature de la convention :

1 - Soit en 1 fois :

100 % à la fin de l'opération sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable de la collectivité et le représentant de la collectivité, d'un certificat d'achèvement de travaux et de photo(s) de la plaque indiquant le concours du Département.

2 - Soit en 2 fois :

- 50 % sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public et le représentant de la collectivité justifiant la réalisation de la moitié du coût de l'opération,

- 50 % à l'achèvement des travaux, sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public et le représentant de la collectivité, d'un certificat d'achèvement de travaux et de photo(s) de la plaque indiquant le concours du Département.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montantdes dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application du taux fixé à l'article 3 aux dépenses réelles.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subventiondu Département, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande du Bénéficiaire par lettre motivée adressée avant expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour une durée maximale de 1 an.

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention doivent être fournies dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la subvention par le Département.

L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

La subvention est également caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de la demande ou si le Bénéficiaire renonce à son projet.

ARTICLE 5 – Engagements du Bénéficiaire

En cas de modification, d'abandon du projet ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Bénéficiaire de la subvention devra en informer sans délai le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - Clause de reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé par le Département dans les cas suivants :

. si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement ont été modifiés sans autorisation préalable,

. si elle a connaissance d'un dépassement du taux maximal d'aides publiques,

. si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 4, éventuellement prolongé dans les conditions fixées à l'article visé ci-avant.

ARTICLE 7 – Communication et droits à l'image

7.1 - Le Bénéficiaire s'engage à indiquer de façon lisible et explicite l'aide financière apportée par le Département à la réalisation du projet sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, supports multimédias, expositions, dossier de presse…).

Dès l'achèvement des travaux, une plaque indiquant le concours du Département pour cette opération sera fournie et devra obligatoirement être apposée par le Bénéficiaire.

7.2 - Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

ARTICLE 8 - Responsabilité – Assurances

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de sorte que le Département ne puisse être inquiété, ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de signature et pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 10 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 11 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 12 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 15 – Règlements des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties,tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en double exemplaire.

A La Rochelle, le.....,

Le Maire de la Commune de Arvert,	P/La Présidente du Département de la Charente-Maritime La Vice-Présidente,
Marie-Christine PERAUDEAU	Véronique ABELIN-DRAPRON

ANNEXE 1

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

	Taux	**Montant**
Département	5,59 %	50 000 €
Etat (DETR)	30 %	268 474 €
Intercommunalité	16,76 %	150 000 €
Autofinancement	47,65 %	426 440,80 €
Total		**894 914,80€ HT**

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME AU TITRE DU PLAN PATRIMOINE

ENTRE

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021, portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2025, agissant aux présentes par Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 29 juillet 2022,

- d'une part, désigné ci-après : le Département,

ET

L'Association « Les Amis du Lénine » (régie par la loi de 1901) dont le siège social est situé Musée du Platin, 4 Cours Félix Faure, 17 360 LA FLOTTE, Numéro SIRET : 923 333 991 00019 Code APE : 9499Z dont les statuts ont été déposés en préfecture le ../../…., représentée par M. Jean-Marie CHAUVET d'ARCIZAS, en sa qualité de Président, dûment mandaté.

- d'autre part, désignée ci-après : le Bénéficiaire,

Préambule

Vu les articles 9-1,10 et 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Considérant que le projet initié et conçu par le Bénéficiaire est conforme à son objet statutaire.

Dans le cadre du Plan Patrimoine, le Département peut être amené à soutenir des projets de restauration et de conservation du patrimoine navigant disposant du label « Bateau d'Intérêt Patrimonial » et/ou étant protégé au titre de Monuments Historiques.

Considérant le projet du Bénéficiaire de procéder à la Restauration du bateau "Lénine", protégé au titre de Monuments Historiques.

Considérant la signature du Contrat d'Engagement Républicain par le Bénéficiaire ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention vise notamment à définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention versée par le Département ;

Le Bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt général qu'elle initie ;

Le Département s'engage à contribuer financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – **Montant des subventions attribuées par le Département**

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2025, le Département alloue au bénéficiaire une subvention d'un montant de 30 000 € pour l'opération susvisée, représentant 25 % d'un montant total de 120 000 € TTC.

ARTICLE 3 - Modalités de versement des subventions attribuée par le Département

Le Bénéficiaire devra informer le Département de la date de commencement d'exécution du projet.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

La subvention départementale sera versée, après signature de la convention :

1- Soit en 1 fois :

100 % à la fin de l'opération sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le président de l'association et d'un certificat d'achèvement de travaux.

2- Soit en 2 fois :

- 50 % sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé le président de l'association justifiant la réalisation de la moitié du coût de l'opération,

- 50 % à l'achèvement des travaux, sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le président de l'association et d'un certificat d'achèvement de travaux.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application du taux fixé à l'article 3 aux dépenses réelles.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du Département, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande du Bénéficiaire par lettre motivée adressée avant expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour une durée maximale de 1 an.

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention doivent être fournies dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la subvention par le Département.

L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

La subvention est également caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de la demande ou si le Bénéficiaire renonce à son projet.

ARTICLE 4 – **Condition d'utilisation de la subvention**

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 5 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 11 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne la suppression de la subvention. Le Département informe le Bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – Respect des principes de laïcité et de neutralité

Conformément aux dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 aout 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association est tenue de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité.

L'association s'engage, à ce titre, à signer le contrat d'engagement républicain joint en annexe du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 et à en respecter les termes. A défaut, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département, s'il est établi que l'association poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, conformément à l'article 12 de la loi susmentionnée.

ARTICLE 7 – Communications et droits à l'image

7.1 - Le Bénéficiaire s'engage dans le cadre de la présente convention à faire mention en permanence, pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

7.2 - Le Bénéficiaire s'engage également à apposer le logotype du Département sur tous les supports de communication écrits.

7.3 - Le Bénéficiaire s'engage à répondre présent aux diverses manifestations, cérémonies, opérations auprès de collégiens, ou tout autre événement organisé par le Département, à charge pour lui de prévenir le Bénéficiaire un mois avant la tenue de l'événement, sous réserve de la compatibilité avec son calendrier et sans que celui-ci ne puisse y opposer plus de 2 refus.

7.4 - Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

ARTICLE 8 – Responsabilité - Assurances

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 9 – Communication de documents

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Les informations doivent être attestées par le Président ou toute personne habilité à représenter le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Département (Direction de la Culture du Sport et du Tourisme, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle cedex 9), au plus tard 1 mois après la demande de ce dernier :

- le budget et les comptes du Bénéficiaire ainsi que la présente convention qui seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par le livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des aides publiques reçues annuellement par le Bénéficiaire représenterait une somme supérieure à 153 000 €, il est tenu d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site le site internet de la Direction des Journaux officiels - Direction de l'information légale et administrative - conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels et de l'arrêté du 2 juin 2009.

Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire,

Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

ARTICLE 10 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-

fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Le Département veillera au respect du Contrat d'Engagement Républicain en effectuant un contrôle pouvant être fondé sur les informations dont il disposera ou celles qui pourraient être portées à sa connaissance.

ARTICLE 11 – **Contrôle financier**

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le Bénéficiaire adressera au Département :

- dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat détaillés et les annexes dûment attestés par le Président de l'Association ou certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier. Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

- le bilan des actions menées et l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 12 – **Obligations diverses – Impôts et taxes**

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

Le Bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire, nouveau n° SIRET, modification des statuts…

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Bénéficiaire en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 – **Démarche Développement durable**

Le Département encourage le Bénéficiaire à prendre en compte des valeurs du développement durable dans les activités et les manifestations.

ARTICLE 14 – **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 15 – **Modifications**

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 16 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 - Règlements des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 18 – Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

A la Rochelle, le ……...

Fait en double exemplaire.

P/ La Présidente du Département
de la Charente-Maritime
La Vice-Présidente Déléguée,

Véronique ABELIN-DRAPRON

P/ L'Association
« Les Amis du Lénine »,
Le Président

Jean Marie CHAUVET d'ARCIZAS

ANNEXE 1

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

	Taux	**Montant**
DRAC	50 %	60 000 €
Département	25 %	30 000 €
Autofinancement	25 %	30 000 €
Total		**120 000 € TTC**

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME AU TITRE DU PLAN PATRIMOINE

ENTRE

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021, portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2025, agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 25 juillet 2023,

- ci-après désigné : « le Département »,

ET

La Commune de Saintes, représentée par son Maire, M. Bruno DRAPRON agissant au nom de la Commune en vertu de la délibération du Conseil municipal du ……. portant élection du Maire et en application de la délibération du Conseil municipal du ..... ,

- ci-après désignée : « le Bénéficiaire »,

Préambule

Dans le cadre du Plan Patrimoine, le Département soutient le projet global de valorisation patrimoniale et touristique de la Ville de Saintes,

Considérant le projet du Bénéficiaire de procéder à la création d'un Centre de Conservation et d'Etudes Archéologiques,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet en application des articles L. 1111-9 à 1111-10 du Code général des collectivités territoriales le versement d'une subvention d'investissement par le Département de la Charente-Maritime en faveur du Bénéficiaire qui assure la maîtrise d'ouvrage pour la création d'un Centre de Conservation et d'Etudes Archéologiques

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour le financement de l'opération.

ARTICLE 2 – Destination de la subvention d'investissement

L'objet de la subvention d'équipement visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par le Bénéficiaire dans le cadre la création d'un Centre de Conservation et d'Etudes Archéologiques.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies dans la présente convention entrainerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

L'ensemble des subventions sollicitées et leurs montants sont précisés dans un tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention d'investissement

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2025, le Département alloue au Bénéficiaire une subvention d'un montant de 1 000 000 €.

Coût de l'opération : 4 699 503,93 € Hors Taxes.

Le montant Hors Taxes subventionnable est fixé à 4 699 503,93 €.

Le montant prévisionnel de la subvention est fixé à 1 000 000 €, représentant 21,27 % du montant Hors Taxes de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 - Modalités de versement de la subvention attribuée par le Département

Le Bénéficiaire devra informer le Département de la date de commencement d'exécution du projet.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

La subvention départementale sera versée, après signature de la convention en 4 fois :

- 250 000 € sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public et le représentant de la collectivité justifiant la réalisation de 25 % du coût de l'opération,

- 250 000 € sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public et le représentant de la collectivité justifiant la réalisation de 50 % du coût de l'opération,

- 250 000 € sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public et le représentant de la collectivité justifiant la réalisation de 75 % du coût de l'opération,

- Le solde à l'achèvement des travaux, sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public et le représentant de la collectivité et d'un certificat d'achèvement des travaux

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montantdes dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application du taux fixé à l'article 3 aux dépenses réelles.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subventiondu Département, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande du Bénéficiaire par lettre motivée adressée avant expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour une durée maximale de 1 an.

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention doivent être fournies dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la subvention par le Département.

L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

La subvention est également caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de la demande ou si le Bénéficiaire renonce à son projet.

ARTICLE 5 – Engagements du Bénéficiaire

En cas de modification, d'abandon du projet ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Bénéficiaire de la subvention devra en informer sans délai le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - Clause de reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé par le Département dans les cas suivants :

. si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement ont été modifiés sans autorisation préalable,

. si elle a connaissance d'un dépassement du taux maximal d'aides publiques,

. si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 4, éventuellement prolongé dans les conditions fixées à l'article visé ci-avant.

ARTICLE 7 – Communication et droits à l'image

7.1 - Le Bénéficiaire s'engage à indiquer de façon lisible et explicite l'aide financière apportée par le Département à la réalisation du projet sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, supports multimédias, expositions, dossier de presse…).

Dès l'achèvement des travaux, une plaque indiquant le concours du Département pour cette opération sera fournie et devra obligatoirement être apposée par le Bénéficiaire.

7.2 - Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

ARTICLE 8 - Responsabilité – Assurances

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de sorte que le Département ne puisse être inquiété, ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de signature et pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 10 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 11 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 12 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 15 – Règlements des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties,tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en double exemplaire.

A La Rochelle, le.....,

Le Maire de la Commune de Saintes,	P/La Présidente du Département de la Charente-Maritime La Vice-Présidente,
Bruno DRAPRON	Catherine DESPREZ

ANNEXE 1

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

	Taux	**Montant**
Département	21,27 %	1 000 000 €
Autofinancement	78,73 %	3 699 503,93 €
Total		**4 699 503,93 € HT**